

Traité d'adhésion: adhésion de la Croatie

2011/0805(NLE) - 12/10/2011 - Document annexé à la procédure

AVIS DE LA COMMISSION SUR LA DEMANDE D'ADHÉSION À L'UE PRÉSENTÉE PAR LA CROATIE

Conformément à l'article 49 du traité, la Commission adresse au Conseil un « avis » concernant la demande d'adhésion à l'UE par la Croatie.

L'avis rappelle tout d'abord que dans son avis du 20 avril 2004 sur la Croatie, la Commission avait déjà eu l'occasion d'exprimer son opinion sur certains aspects essentiels des problèmes suscités par cette candidature.

Critères d'adhésion : elle rappelle tout d'abord que le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 a arrêté les conditions d'éligibilité qui guident le processus d'adhésion ainsi que les évaluations régulières de la Commission visant à mesurer le degré de préparation de la Croatie. Les critères politiques requièrent de la Croatie qu'elle veille à se doter d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et le respect et la protection des minorités; ces exigences sont désormais inscrites dans le Traité sur l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les critères économiques requièrent l'existence d'une économie de marché viable, ainsi que la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. Le critère de l'acquis se réfère à la capacité à assumer les obligations de l'adhésion découlant des traités et de la législation de l'Union, ainsi que de l'acquis, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire. La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres, tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne, constitue également un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que du pays candidat.

Parallèlement, l'avis souligne que les conditions du processus de stabilisation et d'association pour les Balkans occidentaux ont été définies par le Conseil le 31 mai 1999. Elles prévoient notamment une **coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** et une coopération régionale.

Négociations : les conditions d'admission et les adaptations des traités ont été négociées dans le cadre d'une Conférence réunissant les États membres et la Croatie. Ces négociations ont été menées conformément au cadre de négociation qui prévoit des conditions strictes pour l'ouverture et la clôture des chapitres. Elles ont été menées à leur terme le **30 juin 2011** et les dispositions approuvées sont équitables et appropriées.

La Commission considère que la Croatie répond aux critères politiques et estime qu'elle devrait pouvoir satisfaire aux critères économiques comme à ceux de l'acquis et être prête à adhérer à la date du **1^{er} juillet 2013**. L'adhésion implique le respect durable des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, ainsi que l'engagement à les promouvoir.

Suivi des réformes : la Croatie a atteint un degré élevé de préparation à l'adhésion. La Commission l'invite à poursuivre ses efforts d'alignement sur l'acquis et à renforcer davantage sa capacité administrative, notamment par des progrès durables dans la réforme de l'administration publique. Elle continuera de suivre de près la mise en œuvre par la Croatie de tous les engagements contractés au cours des négociations d'adhésion, notamment ceux qu'elle doit remplir avant la date d'adhésion, ainsi que la poursuite de ses travaux préparatoires en vue d'assumer les responsabilités qu'implique son adhésion. Cet exercice de suivi mettra en particulier l'accent sur les **engagements pris par la Croatie dans les domaines** :

- **du pouvoir judiciaire,**
- **de la lutte contre la corruption,**
- **des droits fondamentaux,**
- **de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment en matière de gestion des frontières,**
- **de la politique de la concurrence.**

Si des problèmes sont mis en évidence au cours du processus de suivi et ne sont pas résolus par la Croatie, la Commission procédera, le cas échéant, à l'envoi rapide de lettres d'avertissement aux autorités croates et pourra proposer au Conseil de prendre toutes les mesures utiles dès avant l'adhésion. La Commission se réserve aussi le droit d'invoquer les différentes **clauses de sauvegarde** énoncées dans le traité d'adhésion, ainsi que le mécanisme spécifique relatif aux aides d'État aux **secteurs croates de la construction navale et de la sidérurgie**.

L'élargissement de l'Union européenne, par l'adhésion de la Croatie, contribuera au renforcement de la stabilité, de la liberté et de la prospérité en Europe. La Croatie devrait continuer de jouer un rôle actif dans la coopération régionale dans les Balkans occidentaux. La Commission accueille avec satisfaction la déclaration de la Croatie relative à la promotion des valeurs européennes dans l'Europe du Sud-Est et en particulier son engagement à faire en sorte que les questions bilatérales n'entravent pas le processus d'adhésion des pays candidats. L'adhésion de la Croatie confirme l'attachement de l'UE à la perspective européenne de l'ensemble des pays des Balkans occidentaux.

C'est la raison pour laquelle l'avis de la Commission se conclue par un **avis favorable** à l'adhésion à l'Union européenne de la Croatie.